

CHRONIQUE DE DROIT COMPARE

SUR LA NOTION D'APPELLATION D'ORIGINE.

par

C. E. MASCARENAS

Directeur de Section à l'Institut de Droit Comparé de Barcelone

Le sujet est maintenant d'actualité après la signature à Lisbonne, le 31 octobre 1958, d'un Arrangement international pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, par Cuba, l'Espagne, la France, la République Populaire de Hongrie, Israël, l'Italie, le Portugal, la République Populaire Roumaine et le Maroc.

L'appellation d'origine est un nom géographique duquel on fait usage, de manière loyale et constante, sur le marché, pour désigner un produit fabriqué, élaboré, récolté ou extrait dans le lieu géographique lui-même et qui réunit une qualité déterminée et certaines caractéristiques.

Nous examinerons séparément ce qui concerne la détermination géographique et ce qui concerne le produit.

Dénomination géographique. - Il faut préciser:

a) La dénomination géographique peut correspondre à n'importe quel lieu géographique: un État, une région, une province, une contrée, une municipalité, une commune, une montagne, un fleuve, une vallée, etc., c'est-à-dire, toute dénomination géographique.

b) Le lieu désigné doit être celui de l'origine du produit,

c'est-à-dire, celui de fabrication, d'élaboration, de récolte ou d'extraction.

c) La dénomination géographique n'est pas employée seulement pour indiquer le lieu de provenance du produit, mais aussi, pour indiquer une spécialité, ou, encore plus exactement, comme dénomination du produit lui-même.

d) La dénomination géographique du lieu d'origine, par l'usage constant dans le commerce, est devenue la dénomination du produit.

e) La dénomination géographique ne correspond pas toujours exactement au lieu géographique. Elle peut correspondre à une zone plus ou moins étendue. Dans les appellations d'origine réglementées ou contrôlées, comme celles de certains vins, le texte législatif détermine la zone dans laquelle les produits ont droit à l'usage de la dénomination.

f) La dénomination doit être nécessairement un nom géographique. Cela résulte de la nature même de l'appellation d'origine. Celle-ci consiste dans un nom ou dénomination du lieu géographique de son origine. Origine géographique qui précisément est celui qui détermine la qualité et les caractéristiques du produit, produit différent de ceux qui sont produits dans d'autres lieux, et cela justement en raison des conditions naturelles de production, liées au milieu géographique physique, comme le sol, le climat, le sous-sol, la composition ou la température de l'eau, ou en raison du milieu géographique humain, comme certains procédés techniques, certaine tradition dans le dessin, ou dans la forme, ou dans les couleurs, tels les cas des appellations d'origine en céramique (Manises, Delft), porcelaine (Limoges, Vista Alegre), maroquinerie (Vienne), dentelles (Camarinas, Le Puy, Bruges), vitrerie (Murano, Majorque), tapisserie, (Aubusson), tapis (Perse, Chine, Turkestan), montres (Suisse), armes (Eibar, Steyr), etc. Par conséquent, toutes les définitions de l'appellation d'origine tant dans la doctrine que dans les législations, considèrent qu'elle consiste dans une dénomination géographique. Le nouvel Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et

leur enregistrement international l'exige expressément dans son article 2.

Produit. — Le produit doit avoir une qualité déterminée et certaines caractéristiques dues au lieu géographique, c'est-à-dire doit être un produit type.

Les différentes législations nationales l'exigent ainsi que l'Arrangement de Lisbonne: "dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains" (art. 2).

Si tous les produits sont susceptibles d'avoir une appellation d'origine, toutefois, les produits qui sont connus par une appellation d'origine sont, surtout, ceux, naturels ou élaborés, par lesquels la circonstance géographique a une importance ou une influence dans la qualité ou dans la spécialité. C'est pour cela qu'une grande partie des appellations d'origine, et encore les plus importantes, sont celles qui correspondent à des produits minéraux, agricoles et des industries dérivées de l'agriculture et de l'élevage.

Nous avons dit que le produit doit avoir une qualité déterminée et certaines caractéristiques. En conséquence, tout produit d'un même lieu n'aura pas droit à être désigné par l'appellation d'origine, s'il ne réunit pas les conditions en ce qui concerne la qualité et les caractéristiques. Ainsi, tout vin produit dans la région de Champagne ne sera pas "un Champagne" s'il n'a pas la qualité et les caractéristiques propres de vin qui est désigné par cette appellation d'origine.

Différences entre indication de provenance et appellation d'origine.

Pendant longtemps on n'a pas eu des idées bien délimitées et claires sur les notions d'indication de provenance et d'appellation d'origine. Il y a eu une grande confusion aussi bien dans la doctrine que dans les législations nationales et les traités internationaux. Il est, donc nécessaire, de signaler, et même d'insister, sur les différences entre l'une et l'autre.

Il faut commencer par donner la notion d'indication de provenance. On considère comme indication de provenance la désignation d'un nom géographique sur un produit, en indiquant simplement le lieu de fabrication, d'élaboration, de récolte ou d'extraction du produit. C'est l'indication du lieu géographique du producteur qu'on trouve généralement dans les produits qui portent marque, étiquette ou emballage.

Les différences entre l'indication de provenance et l'appellation d'origine sont les suivantes:

a) On ne fait pas usage de l'indication de provenance comme dénomination du produit, tandis qu'on le fait de l'appellation d'origine. Ainsi, le nom de Barcelone qui figure sur un flacon d'encre et le nom de Zürich qui figure sur un crayon, on ne les emploie pas comme nom de ces produits. Ils ne sont pas connus dans le marché comme "encre de Barcelone" ni comme "crayons de Zürich". Au contraire, les noms Porto, Jerez, Malaga, qui sont des appellations d'origine, sont employés comme des dénominations de certains vins; Roquefort et Gorgonzola, de certains fromages; Havane, d'un tabac, etc. Et on dit: une bouteille de Porto, un verre de Malaga, un kilo de Roquefort, etc.

b) L'indication de provenance s'applique à tous et à n'importe quel produit d'un lieu géographique, tandis que l'appellation d'origine s'applique seulement à un produit typique, de qualité et caractéristiques déterminées. L'indication de provenance n'indique pas, en conséquence, une qualité ni des caractéristiques déterminées.

c) Pour l'usage de l'indication de provenance il n'est pas nécessaire que le lieu géographique soit connu à cause de ses produits typiques, comme c'est le cas pour les appellations d'origine.

d) L'appellation d'origine est un signe distinctif des produits. L'indication de provenance ne l'est pas.

e) L'appellation d'origine est, donc, une modalité de propriété industrielle. L'indication de provenance ne l'est pas.

Considération de signe distinctif des produits.

Les appellations d'origine doivent être considérées comme un des signes ou des moyens distinctifs des produits (signe dénominatif). Une appellation d'origine a la même fonction distinctive qu'une marque. C'est pour cette raison qu'on ne peut pas distinguer tous les produits qui ont leur origine dans le même lieu; mais seulement un type concret et d'une qualité déterminée. On ne peut pas distinguer tout vin produit en Champagne avec le nom (signe) "Champagne".

Dénominations géographiques qui ne constituent pas appellation d'origine.

Dans la vie commerciale on fait usage, aussi, comme dénomination de certains produits, de dénominations géographiques, ou en partie géographiques, —employées en substantif ou en adjectif— qui ne constituent pas des appellations d'origine, parce qu'elles n'expriment pas une origine géographique ni une spécialité d'un lieu déterminée. Il s'agit de dénominations génériques des produits. En sont des exemples classiques: l'eau de Cologne, les gants de Suède, le jambon de York, l'encre de Chine, l'eau de Seltz.

Quelques unes de telles dénominations génériques, étaient des appellations d'origines qui, par l'usage constant dans le commerce, sont devenues génériques; en désignant seulement le type du produit, indépendamment de son lieu d'origine.

Il faut signaler ici que les appellations d'origine des produits vinicoles ne peuvent pas devenir des dénominations génériques dans les pays qui font partie de l'Union restreinte pour la repression des fausses indications de provenance sur les marchandises (art. 4 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891).

Lorsqu'on emploie une dénomination géographique; pour désigner un produit sans aucun rapport avec son origine; il est évident qu'une telle dénomination ne peut pas, déjà, être apte à être employée comme appellation d'origine; car elle a perdu la force distinctive et ne peut désormais distinguer les produits d'un

lieu géographique; étant donné qu'elle désigne toute origine; elle ne peut plus évoquer l'idée d'une origine.

Appellations d'origine à l'étranger qui ne le sont pas au pays d'origine.

Dans certains cas, un produit qui dans le pays d'origine n'est pas connu sur le marché par une appellation d'origine, est connu par une telle appellation à l'étranger. C'est le cas où à l'étranger on désigne un produit par le nom du pays et non par le nom d'une ville; ou d'une contrée ou d'une région. Il y a des produits qui sont connus à l'étranger par le nom du pays d'origine. Par exemple, fromage de Hollande, porcelaine de Norvège, de Danemark, de Suède; montres suisse; thé de Ceylan; café du Brésil, de Colombie, de la Martinique; mokas d'Arabie, d'Abyssinie; tomates d'Algérie; tapioca du Brésil; dattes de Tunis, d'Algérie, de l'Irak; tulipes de Hollande; pommes du Canada, tabac égyptien; beurre de Danemark; tapis de Perse, de Turkestan, de Chine, etc.

Il est logique que dans le propre pays d'origine, de telles appellations n'aient pas une valeur distinctive. En Espagne, il n'y aurait pas de sens d'appeler les oranges: "oranges d'Espagne" Cette appellation d'origine n'existe pas dans le marché espagnol, tandis que cette appellation d'origine est employée dans le marché d'autres pays.

Dans ces cas les industriels ou producteurs ont intérêt à ce que l'appellation d'origine soit protégée, car il s'agit de produits qu'on exporte et pour lesquels le marché extérieur est très important.

Les systèmes de protection de l'appellation d'origine.

De l'examen du droit des différents pays nous trouvons cinq systèmes de protection:

a) *Protection légale.*— C'est le système par lequel la protection d'une appellation d'origine est déterminée par une disposition législative. C'est, par exemple, le système espagnol.

Ce système a comme conséquence que les appellations d'origine qui ne sont pas protégées par une disposition législative n'ont pas de protection en tant qu'appellations d'origine; elles peuvent bénéficier seulement de la protection des indications de provenance, qui n'est pas une protection assez complète pour les appellations d'origine.

b) *Protection judiciaire.*— C'est le système par lequel on peut intenter une action en justice contre ceux qui font usage d'une appellation d'origine pour des produits qui n'y ont pas droit. Et c'est le tribunal qui déclare le droit exclusif d'usage de l'appellation d'origine pour des produits déterminés. C'est le système français, mais cela n'empêche pas qu'en France il y ait aussi une protection légale pour plusieurs appellations d'origine.

c) *Protection registrale.*— C'est le système par lequel la protection des appellations d'origine s'obtient par l'enregistrement en tant que modalité de la propriété industrielle. C'est le système portugais.

d) *Protection en tant que marque collective.*— C'est le système d'enregistrement de l'appellation d'origine en tant que marque collective. Il permet au titulaire de la marque collective (organisme des producteurs) d'en réglementer l'usage et de poursuivre, comme contrefaçon ou comme imitation frauduleuse de marque, l'usage des fausses appellations d'origine. La législation de plusieurs pays permet une telle protection.

e) *Protection en tant qu'indication de provenance.*— C'est le système par lequel les appellations d'origine sont protégées comme une indication de provenance; soit dans le cadre de la concurrence déloyale; soit par la définition d'un délit spécial des fausses indications de provenance. Dans ce système il faut considérer, aussi, la protection des appellations qui, dans le système de protection légale, ne sont pas protégées par une disposition législative.

Cette protection est incomplète, car elle permet de poursuivre l'usage de fausses appellations d'origine pour des produits originaires d'un lieu géographique autre que celui de l'appellation d'ori-

gine, mais elle ne permet pas de poursuivre l'usage des appellations d'origine dans de produits qui, bien qu'ils soient originaires du véritable lieu d'origine, ne sont pas des produits typiques.
